

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	15
PRESENTS	12
VOTANTS	12

DATE DE LA CONVOCATION
21 juin 2023

OBJET

Délibération N°2023- 21

**CONTRAT
D'ASSURANCE
DES
RISQUES
STATUTAIRES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères
de la Région de L'AIGLE**

Séance du 28 juin 2023

L'an deux mil vingt trois, le vingt huit juin à dix neuf heures, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués, se sont réunis à Saint Ouen sur Iton, sous la présidence de Monsieur Dominique NETZER, en session ordinaire.

Etaient présent(e)s :

Titulaires : Mesdames et Messieurs ADOLF, BERNARD, BIGNON, BOUILLAULT, COLLET, GANDAIS, GOUSSIN, HEBERT, JUSZEZAK, MATHIAS, NETZER, PINART.

Etaient absents(es) : Mme Mrs BRIANCEAU, GOUEDARD, LEONARD.

Également présents : M. ROUSSEAU, Mme MERCIER.

Monsieur BOUILLAULT Guy a été nommé secrétaire de séance.

Le Président rappelle :

♦ que le SMIRTOM de la Région de L'Aigle, par la délibération du 1^{er} février 2023 a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne pour négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les prestations qui leur incombent vis-à-vis de leurs agents, en cas de décès, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Président expose :

♦ que le Centre de gestion a par la suite communiqué au SMIRTOM de la Région de L'Aigle les résultats de la consultation ;

Le bureau syndical après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante : **RELYENS courtier, gestionnaire du contrat groupe et CNP assureur**

➤ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.**

Le contrat est géré sous le régime de la capitalisation.

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- **Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} juillet 2023**
- **Date d'échéance : 31 décembre 2026**
(possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
- **Niveau de garantie : prise en charge à 90% en cas de :**
 - **Décès**
 - **CITIS** (Accident ou Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) **avec franchise de 10 jours fermes par arrêt**
 - **Longue maladie, Longue durée** (y compris temps partiel thérapeutique) sans franchise
 - **Maternité, Paternité et Accueil de l'Enfant, Adoption** sans franchise
 - **Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours fermes par arrêt,**
 - **Temps partiel thérapeutique** sans franchise
 - **Disponibilité d'office** sans franchise,
 - **Invalidité temporaire** sans franchise,
- **Taux de cotisation 6,08 %**
- La **base de l'assurance** est constituée obligatoirement du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
 - Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,
 - Tout ou partie des charges patronales (40% du traitement indiciaire brut).

➤ **Le Centre de gestion de l'Orne, établissement public indépendant de l'assureur, prend en charge la gestion du contrat groupe assurance statutaire dont la mission se décompose comme suit :**

- Aide à la constitution des dossiers de demande d'indemnisation (vérification des pièces justificatives, relance pour obtenir les pièces manquantes...),
- Traitement des prestations,
- Conseil pour la gestion des services associés (expertises, contre-visites, recours contre tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention...).

La contrepartie de ces prestations donnera lieu à un versement additionnel de **0.25 %** de la masse salariale totale déclarée (et composantes additionnelles éventuellement retenues) des agents couverts par l'assurance statutaire.

Accusé de réception en préfecture
061-256102179-20230628-2023-21-DE
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Les relations entre la collectivité et le Centre de gestion seront formalisées par une convention de gestion. Cette convention restera en vigueur tant que la collectivité sera adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire.

Article 2 : le Bureau syndical autorise le Président ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 61 pour le compte des collectivités et établissements de l'Orne, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : le Bureau syndical autorise le Président à signer la convention de gestion du contrat groupe assurance statutaire avec le Centre de gestion de l'Orne.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme.

Le Président du SMIRTOM

Dominique NETZER

